

THEORIES DE LA CONCURRENCE ET CONCEPTIONS DE L'ÉTAT

Yves POIRMEUR*

ABSTRACT: Quelles sont les implications des théories de la concurrence sur la façon de concevoir l'État ? La concurrence est célébrée depuis les origines de l'économie politique comme ce qui fonde sa prétention à être une science¹ (Mill, 1854, pp. 278-279). Arme dans la lutte qui, sous l'Ancien Régime, encastraient les marchés dans les rapports sociaux, fermaient leur accès à tous les producteurs et réservaient l'achat de divers biens à certains acquéreurs, la libre concurrence a été idéalisée comme le *moyen naturel de fixer les prix et d'optimiser l'allocation des ressources rares*. Combinée, dans une économie monétaire, avec les notions d'intérêt et d'utilité, elle permet en effet de voir l'homme, conformément à l'habitus des capitalistes adoptant une *mentalité quantitative* (Jeannin, 1957, p. 131) comme un *homo oeconomicus* calculant au moyen de techniques comptables les coûts, les avantages et les risques des différentes opérations échanges possibles et maximisant ainsi ses propres utilités² (Demeulenaere, 2003, p. 86). Elle permet aussi et surtout d'imaginer l'existence d'un *système autorégulateur de marchés* « capable », sous certaines conditions, « d'organiser la totalité de la vie économique sans aide ou intervention extérieure » (Polanyi, 2009, p. 87)

KEY WORDS: *la concurrence, l'État, conception, le marché, l'ordre public.*

JEL CODE : K 10

* Professeur de science politique, Université de Versailles Saint-Quentin, FRANCE.

¹ S'il voit dans le principe de la concurrence la condition de possibilité de construction de la science économique, J. Stuart Mill nuance l'analyse des économistes anglais qui ont tendance « à exagérer l'effet de la concurrence, et à tenir peu de compte de l'autre principe (la coutume) qui la combat ». Il leur reproche de « s'exprimer comme s'ils pensaient que la concurrence produit effectivement dans toutes les circonstances, tous les résultats qu'on peut démontrer qu'elle tend à produire ». Il considère cependant que « c'est ce qu'on peut jusqu'à un certain point concevoir, si l'on considère que c'est seulement grâce au principe de concurrence que l'économie politique a quelque prétention au caractère scientifique. En tant que les rentes, les profits, les salaires, les prix sont déterminés par la concurrence, on peut leur assigner des lois. Supposez que la concurrence soit leur unique régulateur, et l'on pourra poser des principes d'une généralité étendue et d'une exactitude scientifique qui les régiront. C'est avec raison que l'économiste pense que c'est là son domaine propre ; et, considérée comme science abstraite ou hypothétique, on ne peut exiger de l'économie politique qu'elle fasse, et assurément elle ne peut faire davantage. Mais ce serait bien mal comprendre la marche actuelle des affaires humaines que de supposer que la concurrence exerce réellement cette influence de manière illimitée »

² Sur la naturalisation du principe de maximisation des gains

C'est ainsi que, pour Adam Smith, l'homme libre est souverainement apte à définir et à poursuivre ses intérêts et qu'une *main invisible* le conduit, même lorsqu'il poursuit ses intérêts les plus égoïstes, à la prospérité générale et au bonheur collectif³ (J. Laroche, 2013). Un peu plus tard, John Stuart Mill mettra en exergue l'essentialité du principe de la libre concurrence (Mill, 1854, pp. 284,466) en soulignant ses avantages pour les consommateurs - la valeur de tous les objets qui ne sont pas produits en monopole tend à se régler sur leur coût de production (Mill, 1854) - et la façon dont les *chances différentiels de profits* induisent la « translation des capitaux d'un emploi à un autre⁴ (Mill, 1854, pp. 467-468). Dès lors que chaque consommateur peut effectuer librement ses achats et que chaque producteur peut vendre librement ses produits, la confrontation de l'offre et de la demande sur des marchés concurrentiels entraîne l'ajustement optimal du comportement de tous les agents. Absolument convaincus que, « dans le cadre institutionnel du capitalisme, les intérêts personnels des industriels et des commerçants tendent à assurer le maximum de rendement dans l'intérêt de tous » (Schumpeter, 1972, p. 106) les économistes classiques envisagent logiquement tout ce qui fausse ou neutralise le libre jeu de la concurrence avec suspicion.

Cette conception de la concurrence et du marché autorégulé sur laquelle elle s'exerce conduit à voir l'État avec la plus grande méfiance : institution souveraine, disposant du monopole de la contrainte physique légitime dans son ressort territorial, il constitue une puissance dominatrice qui édicte des normes contraignantes et il lui revient de définir et de poursuivre, au besoin en recourant à la force publique, les intérêts généraux que le libre jeu de la concurrence sur les marchés ne satisfait pas ou contrarie. A cet égard, si l'on fait abstraction de la thèse spontanéiste, remise au goût du jour par certains néolibéraux – illustrée avec des nuances par F.-G. Hayek - imaginant un « ordre spontané du marché » s'instituant lui-même, les économistes classiques et néo-classiques admettent qu'il appartient à l'État d'instituer « l'ordre concurrentiel » et de se faire régulateur de l'économie, lorsque le *marché autorégulateur* se révèle défaillant, ne permet pas l'allocation optimale des ressources, voire met en péril la reproduction du système économique lui-même. L'importance de ces défaillances et les effets destructeurs du jeu incontrôlé des logiques concurrentielles a provoqué, au grand dam des économistes libéraux, une extension considérable de l'intervention régulatrice de l'État, qui s'est peu à peu converti en État providence (I). Les néo-libéraux ont à leur tour dénoncé les défaillances de cette intervention régulatrice invasive et ont préconisé, en élaborant de

³ Pour A. Smith, « En dirigeant son industrie de manière à ce que le produit ait le plus de valeur, (l'individu) ne pense qu'à son propre gain ; en cela comme dans bien d'autres cas, il est conduit par une main invisible, pour remplir une fin qui n'entre nullement dans ses intentions » : v. Y. Poirmeur, « Sympathie sélective et police du regard »

⁴ « (...) S'il y avait notoirement plus de chances de succès pécuniaire dans un genre d'affaire que dans d'autres, il y aurait un plus grand nombre de personnes qui voudraient y engager leurs capitaux et y faire entrer leurs enfants : c'est ce qui arrive lorsqu'une profession, comme aujourd'hui celle de l'ingénieur, ou lorsqu'une fabrication quelconque, nouvellement établie prospère, grandit et donne de beaux profits. Si, au contraire, on estime qu'un commerce ou une industrie ne donne pas de profit, ou si l'on considère leurs chances de profit comme inférieures à celles des autres emplois, les capitaux les quittent peu à peu, ou du moins il ne s'y engage point de nouveaux et une sorte d'équilibre se rétablit par suite de ce changement dans la distribution des capitaux entre les emplois les plus avantageux et les moins avantageux. C'est pourquoi les espérances de profit ne peuvent être bien différentes dans les différents emplois : ils tendent à une moyenne commune au-dessus et au-dessous de laquelle ils oscillent habituellement ».

nouvelles approches de la concurrence de réguler l'État par la concurrence afin d'en faire une institution optimale (II).

1. LA CONCURRENCE REGULEE PAR L'ÉTAT

On peut jouer de la polysémie du terme de régulation pour cerner la façon dont l'État intervient dans une économie de marché, gouvernée en principe « par les prix du marché et par eux seuls », et suppose donc « un système autorégulateur de marché » (Polanyi, 2009, p. 87). Dans un premier sens, réguler signifie *définir les règles* de fonctionnement et *instaurer les conditions d'existence* du marché. L'État régule alors l'économie de marché en *instituant* l'ordre concurrentiel (A) ; dans un second sens, il signifie *assurer la police* de cet ordre concurrentiel, c'est-à-dire en faire *respecter les règles* (B) ; dans un troisième sens, réguler signifie *corriger les défaillances* du système pour en assurer la pérennité, c'est-à-dire intervenir dans le jeu en en redéfinissant les règles, en en devenant un opérateur ou en agissant sui lui par un ensemble d'instruments (C).

1.1. La concurrence instituée par l'État

La libre concurrence n'étant en rien spontanée⁵ (Mill, 1854, pp. 279-390), elle doit être politiquement instituée et garantie par une autorité contraignante. Il n'est guère besoin d'insister, à cet égard, sur les politiques conduites par les hauts fonctionnaires physiocrates avant la Révolution française pour imposer, avec un succès mitigé, le principe du laisser faire et du laisser passer. Dans un système économique encore « absorbé par le système social », où les marchés de la société mercantile « prospéraient sous la direction d'une administration centralisée qui favorisait l'autarcie dans les ménages paysans comme dans la vie nationale », « réglementation et marché grandissaient ensemble » et « le marché autorégulateur étaient inconnus » (Polanyi, 2009, p. 117). Dans la mesure où elles visent à démanteler l'*économie morale* – adossée à la coutume qui est « le protecteur le plus puissant du faible contre le fort » (Mill, 1854, p. 279) - dans laquelle étaient prises jusqu'alors la production, les transactions et les engagements, les politiques de libéralisation des marchés ont suscité de vigoureuses et persistantes résistances sociales (Thomson, 2012) (Hirsch, 1991.). Il faut attendre la Révolution de 1789 pour que s'effectue le changement de paradigme. La suppression des corporations faite⁶, le droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁷, le *référentiel libéral* qui inspire les

⁵ J. Stuart Mill analyse très longuement la régulation coutumière et non concurrentielle des transactions dans les sociétés traditionnelles

⁶ D. 4 août 1789, D. 14 déc. 1789, D. 27 juin 1790, L. 17 mars 1791, L. 14-17 juin 1791. (Le « Décret d'Allarde » (2-17 mars 1791) supprime les maîtrises et les jurandes et la loi Le Chapelier (14 juin 1791) incrimine le rétablissement des corporations). La loi du 17 mars 1791 dispose qu'il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouve bon, sauf à prendre une patente qui ne peut être refusée à ceux qui en acquittent les droits (art. 7). Les coalitions des maîtres contre les ouvriers et des ouvriers contre les maîtres sont interdites et sanctionnées (articles 414, 415, 416 du Code pénal). Les manœuvres frauduleuses destinées à faire varier les prix des denrées sont aussi réprimées (art. 419 et 420 du Code pénal).

⁷ Notamment : Art. 2 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; Art. 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » ; Art. 5 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas » ; Art. 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne

politiques conduites se concrétise par la mise en place des institutions (Foucart, 1839, p. 340) permettant l'instauration d'un marché national, formant un espace unifié où circulent librement les marchandises : institutions commerciales et industrielles pour faciliter les transactions (foires, marchés, bourses de commerce), administration assurant la police du commerce et structures établissant des relations entre administration et producteurs (chambres de commerce, chambres consultatives des manufactures...), création de juridictions pour trancher les litiges commerciaux, établissement d'une monnaie pour réaliser les échanges⁸, adoption de poids et mesures uniformes pour constater la quotité des choses vendues⁹ (Foucart, 1839, p. 370). Une fois institutionnalisé, le principe de la libre concurrence est remis en cause avec constance par les entrepreneurs (Bastiat, 2009, p. 43) qui réclament que l'État leur attribue des aides, des primes, des droits exclusifs et établissent des protections douanières, au grand dam des économistes libéraux qui militent pour le libre échange, la libéralisation du commerce intérieur et le démantèlement de tous les dispositifs protectionnistes. C'est ainsi que Frédéric Bastiat dénonce « toutes ces écoles qui ont pour objet d'exclure du gouvernement du monde la loi de la concurrence ». « Considérée au point de vue du producteur, la concurrence froisse sans doute souvent nos intérêts individuels et *immédiats* ; mais, si l'on se place au point de vue du but général de tous les travaux, du bien-être universel, en un mot de la *consommation*, on trouvera que la concurrence joue, dans le monde moral, le même rôle que l'équilibre dans le monde matériel. Elle est le fondement du vrai communisme, du vrai socialisme, de cette égalité de bien-être et de conditions si désirée de nos jours ; et si tant de publicistes sincères, tant de réformateurs de bonne foi les demandent à *l'arbitraire*, c'est qu'ils ne comprennent pas la liberté » (Bastiat, 2009, p. 79).

Néanmoins, les classiques et les néo-classiques reconnaissent généralement la nécessité d'un État établissant les conditions d'existence des marchés et assurant leur protection. A cet effet, lui reviennent les fonctions régaliennes classiques consistant à établir la sécurité (Smith, 1976, pp. 355,362), à rendre justice, à légiférer – définir l'étendue des droits de propriété et des responsabilités – et de conservation générale (Humboldt, 2004, p. 59) (Leroy-Beaulieu, 1891, p. 94)¹⁰.

1.2. La concurrence policée par l'État

Une fois posées les conditions d'existence – droit de propriété et liberté du commerce et de l'industrie - et de fonctionnement du marché autorégulateur, l'État conserve une sphère d'intervention résiduelle pour traiter le cas des marchandises dont le commerce ne peut pas être laissé entièrement libre en raison de leur caractère vital. Certains marchés de denrées alimentaires et de première nécessité relèvent donc d'une indispensable *police de*

peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». C'est de l'article 4 que le Conseil constitutionnel fait découler la liberté d'entreprendre (CC, 27 juillet 1982, déc. n°81-132 DC, Considérant 16) ainsi que la liberté contractuelle (entre autres : CC, 10 juin 1998, déc. n°98-401 DC, considérant 29 ; CC, 13 janv. 2000, déc. n°99-423 DC, considérant 40).

⁸ Un ensemble de textes a mis en place le nouveau système monétaire : le franc a été institué comme unité monétaire, basée sur le système décimal (Lois des 24 août et 12 septembre 1793, 28 thermidor an III, 3 brumaire an V et 7 germinal an XI).

⁹ Sur l'établissement et les rectifications de la nomenclature des poids et mesures : L. 30 mars 1791, L. 1^{er} août 1793, L. 18 germinal an III, L. 19 frimaire an VIII. Sur l'introduction progressive de ce système et la tolérance à l'égard des anciennes unités

¹⁰ Pour cet auteur l'État doit avoir soin « pour le bien négatif des citoyens, pour leur sûreté »

la subsistance (F. Collart-Dutilleul, 2013) (Steiner, 1994, pp. 209-214)¹¹. Par ailleurs, certaines professions doivent être réglementées (Humboldt, 2004, p. 124)¹² : mesures contre les falsifications des marchandises, précautions sanitaires et mesures de protection dans l'accomplissement des travaux dangereux sont ordinairement admises dans la mesure où elles « n'impliquent pas des considérations de liberté » (Mill, 1990, pp. 210-211)¹³. C'est ainsi que l'exercice de certaines d'entre-elles est subordonné à des études spéciales et à des conditions de capacité, pour protéger « la fortune des familles, la santé et la vie des citoyens » qu'on ne saurait « livrer à l'ignorance présomptueuse ou au charlatanisme » (Foucart, 1839, p. 299)¹⁴. D'autres activités ou industries sont soumises à autorisation préalable en raison de leur insalubrité, de leur dangerosité (Décret du 15 octobre 1810, n.d.), ou des risques qu'elles font courir à un public crédule. Sur la base d'un *laissez faire* juridiquement consacré, dont les seules limites sont les atteintes à l'ordre public et la nécessaire conciliation des droits et libertés qu'il revient au législateur de réaliser pour en permettre l'exercice par tous, l'ordre marchand et l'économie capitalistes peuvent librement s'étendre. L'État fait seulement prévaloir des intérêts généraux dans le fonctionnement de divers *marchés sensibles*, qui ne peuvent être abandonnés aux lois ordinaires de la libre concurrence sans troubles pour l'ordre public et la conservation de la société (Leroy-Beaulieu, 1891, p. 120)¹⁵. Laissant agir pour le reste la *main invisible* qui selon A. Smith conduit chaque particulier « à remplir une fin qui n'entre nullement dans ses intentions » et l'amène lorsqu'il recherche « l'amélioration de son sort » et « l'augmentation de sa fortune », à travailler aussi au bien commun (Leroy-Beaulieu, 1991,

¹¹ Les économistes du XVIII^e siècle ont passionnément discuté la question de la libéralisation du commerce des grains : A. Bernard, «La guerre des farines » ; Pour une analyse des positions doctrinales de d'Argenson, Turgot et Necker sur la spécificité du commerce des blés et de la formation de leurs prix

¹² W. Von Humboldt développe une conception minimaliste et ultralibérale de la réglementation des professions, réduite à la possibilité pour l'État d'examiner ceux qui se destinent à des activités exigeant des connaissances techniques : « Alors les citoyens doivent avoir la liberté de demander pour ainsi dire conseil à l'État », qui « donne à leur aptitude un signe distinctif » et fait « connaître aux citoyens qu'ils ne peuvent accorder en certitude leur confiance qu'à ceux qui, de cette manière s'en sont trouvés dignes ». (...) « Mais l'État ne devrait jamais aller plus loin ; il ne devrait jamais aller plus loin ; il ne devrait jamais arrêter ceux qui ne se sont pas soumis à l'examen, ou qui y ont échoué ; il ne devrait jamais interdire, à eux, l'exercice de leur profession, ni à la nation l'emploi de leur secours. Il ne devrait appliquer de semblables prescriptions qu'à ces pratiques par lesquelles on agit (...) ».

¹³ Pour Stuart Mill : « Le principe de la liberté n'étant pas impliqué dans la doctrine du libre échange, il ne l'est pas davantage dans les questions qui se posent sur les limites de cette doctrine, telle que par exemple, la part de contrôle public susceptible d'être admise pour empêcher la fraude par falsification des marchandises, ou les précautions sanitaires ou les mesures de protection à imposer pour les ouvriers employés à des travaux dangereux. De telles questions n'impliquent des considérations de liberté que dans la mesure où il vaut toujours mieux laisser les gens livrés à eux-mêmes, que de les contrôler ; mais il est indéniable qu'en principe, ils peuvent légitimement être contrôlés à ces fins. »

¹⁴ Il s'agit des avocats, médecins, chirurgiens, officiers de santé, docteurs, sages-femmes, pharmaciens, herboristes. Cette préoccupation de santé publique conduit à soumettre à autorisation les entreprises commercialisant des eaux thermales ou minérales. Il en allait aussi ainsi aussi des professions d'imprimeurs et de libraires, pour protéger la société « de la corruption des mœurs ». Dans le prolongement, les théâtres sont soumis à permission, de même que les spectacles... Des professions sont aussi érigées en offices : notaires, avoués, huissiers, commissaires priseurs, agents de change...

¹⁵ Au titre de sa fonction de conservation générale et à perpétuité de la société, P. Leroy-Beaulieu attribue à l'État la tâche de protéger la nature – les forêts, le régime des eaux et les animaux menacés (oiseaux, poissons baleines, éléphants...).

p. 82)¹⁶, la puissance publique s'imisce seulement dans les relations contractuelles pour interdire qu'on « déroge par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs » (Code civil, art. 6, n.d.)¹⁷. Si les juges sanctionnent, au XIXe siècle, les faits constitutifs d'une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, à l'instar de l'administration qui exerce la police des marchés, ils appliquent « dans un esprit conciliant le principe de libre commerce » (Torre-Schaub, n.d.) (Stanziani, 2007, pp. 214-215)¹⁸. Ce n'est qu'à partir du début du XXe siècle que sera renforcée la répression de la spéculation (la loi du 20 avril 1916, 1916)¹⁹ portant atteinte à la fixation des prix et que le législateur étoffera les règles permettant la « formation et la consolidation d'un marché concurrentiel » (Torre-Schaub, n.d., p. 217)²⁰. Mais cette régulation n'a de pertinence que sur les marchés où existe et peut se maintenir durablement une libre concurrence. Or le caractère concurrentiel des marchés entre en contradiction avec les logiques structurales du système capitaliste, qui déterminent les comportements des entreprises en situation de concurrence.

À cet égard, les premiers économistes libéraux ont relevé que la concurrence s'étiolé lorsqu'elle s'exerce librement. Les producteurs soumis au libre jeu concurrentiel adoptent en effet souvent des comportements anticoncurrentiels. C'est là une contradiction inhérente à la libre concurrence : lorsqu'on laisse ces agents économiques libres d'agir comme ils le souhaitent, ils ont tendance à la neutraliser par des ententes par lesquelles ils se partagent le marché et/ou à réaliser des concentrations industrielles qui la réduisent, puis la font purement et simplement disparaître. Adam Smith constate déjà dans *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, que « l'intérêt du marchand est toujours d'agrandir le marché et de restreindre la concurrence des vendeurs » et souligne que cette restriction de concurrence est contraire à l'intérêt du public. Il met en garde l'État régulateur contre la pression de ces derniers pour « hausser leurs profits au-dessus de ce qu'ils seraient naturellement » et pour obtenir le droit « de lever un tribut injuste sur leurs concitoyens » : « Toute proposition d'une loi nouvelle ou d'un règlement de commerce qui vient de la part de cette classe de gens doit toujours être reçue avec la plus grande défiance et ne jamais être adoptée qu'après un long et sérieux

¹⁶ Il précise que « Ce n'est pas de la bienveillance du boucher, du marchand de bière et du boulanger, que nous attendons notre dîner, mais bien du soin qu'ils apportent à leurs intérêts. Nous ne nous adressons pas à leur humanité mais à leur égoïsme ; et ce n'est jamais de nos besoins que nous leur parlons, c'est toujours de leur avantage ».

¹⁷ Code civil, art. 6. L'ordre public est évoqué à propos des servitudes (« Il est permis aux propriétaires d'établir, sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient pas imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public » (art. 546)) ; les donations et testaments (« Dans toute disposition entre vifs ou testamentaires les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites » (art. 900)) ; la cause (« L'obligation sans cause, ou sur fausse cause ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet » (art. 1131)) ; « La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux mœurs ou à l'ordre public » (art. 1133)) ; et le contrat de mariage (art. 1387 et art. 1390).

¹⁸ Pour une étude de la répression au XIXe siècle des faits de coalition qui faussent la fixation des prix ou permettent des accaparements

¹⁹ Alors que la guerre de 1914 s'accompagne du développement des pratiques spéculatives aux fins d'enrichissement, la loi du 20 avril 1916 crée le délit de spéculation illicite et élargit la répression centrée jusqu'alors sur la coalition.

²⁰ Sur cette nouvelle régulation.

examen, auquel il faut apporter, je ne dis pas seulement la plus scrupuleuse mais la plus soupçonneuse attention. Cette proposition vient d'une classe de gens dont l'intérêt ne saurait jamais être exactement le même que l'intérêt de la société, qui ont en général, intérêt à tromper le public et même à le surcharger et qui, en conséquence ont déjà fait l'un et l'autre en beaucoup d'occasions » (Smith, 1976). À l'horizon de la libre concurrence se profile le spectre de l'instauration de monopoles, « purement économiques », reposant sur une « politique monopoliste rationnelle » et obtenus « par la force de la propriété » (Weber, 1995, pp. 414-415)²¹. Dans une optique révolutionnaire, K. Marx tire les sombres conséquences pour le système capitaliste de cette dynamique concurrentielle imposant au bourgeois de « révolutionner constamment les instruments de production et les rapports sociaux de production » (Engels, 1976, p. 35). Il considère que la logique concurrentielle est le facteur essentiel de la « tendance historique à l'accumulation capitaliste », dont le capitaliste n'est qu'un agent dominé qu'il est par les conditions son existence sociale : « Le développement de la production capitaliste nécessite un agrandissement continu du capital placé dans une entreprise, et la concurrence impose les lois immanentes de la production capitaliste comme lois coercitives externes à chaque capitaliste individuel. Elle ne lui permet pas de conserver son capital sans l'accroître à moins d'une accumulation progressive » (Marx, 1976, p. 421)²². En éliminant ainsi peu à peu les plus faibles, la concurrence tend à l'éclosion d'oligopoles ou de monopoles qui transforment le cadre institutionnel de l'économie. Marx estime que ce processus d'accumulation, de sélection darwinienne des entreprises capitalistes les plus résistantes et d'éviction concurrentielle des plus faibles, sera fatal au système capitaliste et il prophétise une expropriation finale des expropriateurs par une révolution qui abolira les classes sociales et instaurera une société communiste (Marx, 1976, p. 556)²³. Quoi que vaille cette prédiction, elle fait, en tout état de cause, ressortir

²¹ « Ces monopoles capitalistes ne diffèrent des monopoles d'ordres que par leur caractère purement économique et rationnel ». Ils « sont conditionnés par la seule puissance de la propriété » et « reposent sur une politique monopoliste rationnelle, c'est-à-dire sur une monopolisation rationnellement calculée des processus de marché qui peuvent cependant rester formellement entièrement libres ».

²² « Le capitaliste n'est respectable qu'autant qu'il est le capital fait homme. Dans ce rôle, il est, lui aussi, comme le thésaurisateur dominé par sa passion aveugle pour la richesse abstraite, la valeur. Mais ce qui chez l'un paraît être une manie individuelle est chez l'autre l'effet d'un mécanisme social dont il n'est qu'un rouage ». (...) « Sa volonté et sa conscience ne réfléchissant que les besoins du capital qu'il représente dans sa consommation personnelle il ne saurait guère voir qu'une sorte de vol, d'emprunt au moins, fait à l'accumulation ; et, en effet, la tenue des livres en partie double, met les dépenses privées au passif, comme sommes dues par le capitaliste au capital. Enfin, accumuler, c'est conquérir le monde de la richesse sociale, étendre sa domination personnelle, augmenter le nombre de ses sujets, c'est sacrifier à une ambition insatiable ».

²³ « Cette expropriation s'accomplit par le jeu des lois immanentes de la production capitaliste, lesquelles aboutissent à la concentration des capitaux. Corrélativement, à cette centralisation, à l'expropriation du grand nombre des capitalistes par le petit, se développent sur une échelle croissante l'application de la science à la technique, l'exploitation de la terre avec méthode et ensemble, la transformation de l'outil en instruments puissants seulement par l'usage commun, partant de l'économie des moyens de production, l'entrelacement de tous les peuples dans le réseau du marché universel, d'où le caractère international imprimé au régime capitaliste. A mesure que diminue le nombre des potentats du capital qui usurpent et monopolisent tous les avantages de cette période d'évolution sociale, s'accroissent la misère, l'oppression, l'esclavage, la dégradation, l'exploitation, mais aussi la résistance de la classe ouvrière sans cesse grossissante et de plus en plus disciplinée, unie et organisée par le mécanisme même de la production capitaliste. Le monopole du capital devient une entrave pour le mode de production qui a grandi et prospéré avec lui et sous ses auspices. (...) L'heure de la propriété capitaliste a sonné. Les expropriateurs sont à leur tour expropriés ».

que ce n'est qu'en mettant en place une *police des concentrations* qu'il est possible de contrecarrer les logiques économiques qui font progressivement disparaître les marchés concurrentiels.

Dans une autre perspective, Joseph Schumpeter dégage, alors que la crise de 1929 fait rage, d'autres conséquences tout aussi problématiques de la logique concurrentielle qui induit une recherche constante d'innovation technique. La pression concurrentielle est le fait générateur d'une *destruction créatrice* qui «révolutionne incessamment de l'intérieur la structure économique, en détruisant continuellement ses éléments vieillis et en créant continuellement des éléments neufs» (Schumpeter, 1972, p. 116). Là aussi, la concurrence peut, en suscitant les innovations, provoquer l'émergence de marchés non concurrentiels sur lesquels les entreprises initiatrices de nouvelles technologies bénéficient, pour une durée plus ou moins longue de droits exclusifs – les brevets d'invention... - constituant autant de barrières à l'entrée de concurrents. La fermeture de ces marchés soulève la question de l'étendue et de la durée de ces droits, de l'établissement de rentes de situation -*superprofits*- défavorables aux consommateurs, donc de la fixation des prix, et des conditions dans lesquelles il est possible d'introduire une certaine concurrence sinon dans la production, du moins dans la distribution de ces marchandises (Salin, 1995, pp. 81-82)²⁴. Au-delà, les changements d'affectation de capitaux induits par ces logiques concurrentielles innovatrices se révèlent socialement très perturbants (Salin, 1995, pp. 399-401)²⁵ – voire dévastateurs (Engels, 1976, p. 38)²⁶ - en entraînant l'abandon d'industries obsolètes et la reconversion de leur main d'œuvre (V. Bourdeau, 2006)²⁷, qui est rarement, sans qu'elle reçoive une formation, immédiatement ré-employable dans les industries et les services nouveaux²⁸, qui sont de plus souvent localisés dans d'autres régions (Sismondi, 1827) (Lutfalla, 1967)²⁹.

²⁴ Pour P. Salin, « tout innovateur est nécessairement seul sur un marché, marché qui se définit par le produit nouveau qu'il propose ». Il n'a donc pas pu y exister, par définition même, une concurrence atomistique. La théorie de la concurrence pure et parfaite est donc insusceptible de rendre compte de ce type de marché.

²⁵ D. Ricardo changea d'avis sur les conséquences pour la classe ouvrière de la mécanisation de la production industrielle. Il pensa d'abord que « l'utilisation de machines dans toutes les branches de la production, ayant pour effet d'économiser le travail, était un bien général et présentait les seuls inconvénients qui accompagnent la plupart des transferts de capital et de travail d'un emploi vers un autre ». Et que « la classe laborieuse tirerait le même avantage que les autres classes du bas prix des marchandises, engendré par l'emploi des machines ». Il se ravisa ensuite en estimant que « la substitution des machines au travail porte souvent atteinte aux intérêts de la classe des travailleurs » et que « la même cause provoquant une augmentation du revenu net du pays peut, dans le même temps, rendre la population surabondante et détériorer la condition du travailleur ».

²⁶ K. Marx, F. Engels, estiment que les « crises commerciales » périodiques « menacent de plus en plus l'existence de la société bourgeoise. (Elles) détruisent une grande partie non seulement des produits fabriqués, mais même des forces productives déjà créées. Au cours des crises, une épidémie qui à toute autre époque eût semblé une absurdité, s'abat sur la société – l'épidémie de la surproduction. La société se trouve subitement ramenée à un état de barbarie momentanée ; on dirait qu'une famine, une guerre d'extermination généralisée lui ont coupé tous ses moyens de subsistance ; l'industrie et le commerce semblent anéantis ».

²⁷ Sur les résistances aux innovations techniques et les bris de machines depuis le XVIIIe siècle.

²⁸ La France a ainsi été confrontée à la fermeture des houillères, la reconversion de la sidérurgie et des filatures.

²⁹ L'observation est ancienne : Sismondi au début du XIXe siècle reprochait aux classiques – à Ricardo- de croire que la libre concurrence permettait la réalisation automatique d'un équilibre permanent et de négliger le fait que les ajustements de prix débouchant sur l'équilibre ne s'effectuent pas instantanément : les déplacements de main d'œuvre et de capitaux ont besoin de temps pour s'effectuer. Dans l'intervalle persiste des situations plus ou moins durables de surproduction et de sous-emploi. De la sorte, les lois présentées comme permanentes sont seulement transitoires. Sismondi explique les phénomènes de surproduction par la sous-consommation, la concurrence et les incertitudes sur les débouchés.

La concurrence est donc très loin d'avoir les seuls effets bénéfiques que lui reconnaissent les libéraux. Le développement de la misère ouvrière montre déjà au début du XIXe siècle qu'elle n'améliore pas forcément le bien-être humain, encore moins le bonheur. La concurrence des entreprises les pousse à réduire autant que possible leurs frais de main d'œuvre et à faire pression sur les salaires (Smith, 1976, p. 90)³⁰, ce qui, dans un régime de liberté contractuelle ignorant l'inégalité de fait entre employeurs et salariés, conduit inéluctablement, selon le mot de Sismondi, à la *spoliation des ouvriers*³¹, mis en concurrence les uns avec les autres et prêts à tout pour obtenir de quoi vivre. L'exploitation du faible par le fort sur le marché du travail, qui permet l'extorsion de la plus-value (Marx, 1976, p. 136)³², soulève une « révolte des forces productives contre les rapports modernes de production » à laquelle les marxistes cherchent à donner un prolongement politique révolutionnaire avec la création d'un parti communiste (Engels, 1976, p. 38). Les crises périodiques de sous emploi ne montrent pas seulement les graves défaillances du marché autorégulateur : en suscitant la contestation des travailleurs qu'elles privent de ressources, elles menacent le système capitaliste d'être emporté par une révolution. Pour conjurer ce péril et sauvegarder les intérêts de la classe dominante en atténuant les effets les plus nocifs que le libéralisme économique a ainsi sur lui-même (Pirovano, 1980, pp. 153-154), l'État³³ est donc amené à réguler plus spécialement deux marchés : le marché du travail (Ricardo, 1992, pp. 114-116)³⁴, ce à quoi l'invite la pression des salariés réclamant un droit du travail protégeant leurs intérêts (Jammaud, 1980) (Supiot, 2002) (Supiot, 2010, p. 70)³⁵ ; et celui de l'acquisition des entreprises pour

³⁰ A. Smith résume ainsi le conflit de leurs intérêts : « Les ouvriers désirent gagner le plus possible ; les maîtres, donner le moins qu'ils peuvent ; les premiers sont disposés à se concerter pour élever les salaires, les seconds pour les abaisser ». Il souligne dans ces luttes l'inégalité entre maîtres, qui moins nombreux peuvent se concerter facilement, et sont « autorisés à le faire » et ouvriers nombreux qui ont plus de mal à se coordonner et auxquels « la loi interdit de le faire ».

³¹ Pour Sismondi, la concurrence entre les travailleurs est aggravée par le machinisme et par le régime de liberté contractuelle établi par la suppression des corporations de métiers qui y limitaient l'accès.

³² « La production de la valeur d'usage et la production de la plus-value »

³³ Les marxistes voient l'État comme un ensemble d'appareils répressifs et idéologiques au service des intérêts de la classe économiquement dominante, en l'espèce la bourgeoisie, dont il assure la domination.

³⁴ La question de la formation des salaires est spécialement présente chez D. Ricardo qui part de l'idée que « le travail comme tout autre bien acheté et vendu, et dont la quantité peut varier, a un prix naturel et un prix de marché », le premier étant « celui qui est nécessaire pour permettre globalement aux travailleurs de subsister et de perpétuer leur espèce sans variation de leur nombre ». Il met ainsi en évidence le déphasage qui peut exister entre le prix naturel (dépendant du prix de la nourriture, des biens nécessaires et des biens d'agrément indispensables à l'entretien du travailleur et de sa famille) et le prix de marché résultant « du mécanisme naturel de l'offre et de la demande », qui peut être cher quand le travail est rare et bon marché quand il est abondant. Ainsi « quand le prix du travail excède son prix naturel, la condition du travailleur est prospère et heureuse car il peut commander plus de biens nécessaires ou de biens d'agrément et élever une famille nombreuse et bien portante. Cependant lorsque des salaires élevés encouragent l'accroissement de la population, le nombre des travailleurs augmente et les salaires retombent à leur niveau naturel, voire parfois par un phénomène de réaction, à un niveau inférieur. Lorsque le prix de marché du travail est en dessous de son prix naturel, la condition des travailleurs est particulièrement déplorable : la pauvreté les prive alors de cette aisance que l'habitude avait rendu absolument nécessaire. Ce n'est qu'à la suite de la réduction de leur nombre du fait des privations, ou après une augmentation de la demande de travail que le prix du marché du travail remonte à son niveau naturel, et que le travailleur retrouve l'aisance modérée que lui procure le salaire naturel ».

³⁵ Même si ce droit comporte des garanties significatives pour les travailleurs, celles-ci restent toujours compatibles avec les logiques fondamentales de la reproduction du système capitaliste auxquelles elles sont subordonnées : A. Jammaud, *Le droit capitaliste du travail*, Grenoble, PUG, coll. Critique du droit, 1980 ; A. Supiot, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2002 le succès du néo-libéralisme depuis la fin

maintenir sur les marchés où elles opèrent, une concurrence aussi proche que possible du modèle idéalisé de la concurrence pure et parfaite. Pour les mêmes raisons, il est en outre concevable qu'il sanctionne les ententes par lesquelles les entreprises se partagent le marché et suppriment toute concurrence. Cependant, en raison du dogme de l'autorégulation des marchés, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et du souci de permettre aux entreprises de tirer partie de leurs innovations technologiques et d'en assurer la diffusion, les États libéraux, comme la France (Chevallier, 1993, p. 101)³⁶, ont longtemps répugné à se doter de règles destinées à conserver aux marchés leur caractère concurrentiel. Il revient aux États-Unis d'avoir les premiers, à la fin du XIXe siècle, adopté une législation antitrust, considérablement renforcée depuis (W.-J. Baumol, 1979, pp. 676-691)³⁷, organisant une police véritablement active de la concurrence, alors que les tendances à la concentration s'intensifiaient dans des secteurs industriels majeurs – pétrole, sidérurgie, transports ferroviaires... - et suscitaient l'inquiétude des petits producteurs et des consommateurs (Glais, 1992, p. 296). C'est beaucoup plus tard, en 1951, que le traité CECA a timidement initié une *politique de la concurrence* en Europe (Combe, n.d., pp. 7-9), qui a été considérablement étoffée depuis³⁸ et s'est imposée aux États membres de l'Union européenne.

1.3. Les défaillances du marché compensées par l'État

Il ne suffit pas que le commerce et l'industrie soient libres pour que l'initiative privée prenne en charge la production de tous les biens et services utiles à la population. Il faut pour cela que des entrepreneurs aient intérêt à le faire et qu'une demande solvable assure la rentabilité des capitaux qu'il investit. À côté des services publics régaliens et de leurs activités accessoires, financés par des prélèvements obligatoires – impôts, taxes...-, et des dépenses pour les « travaux et établissements publics » qui doivent, selon Adam Smith, être supportées par le souverain car ils « sont de nature à ne pouvoir être entrepris ou entretenus par un ou quelques particuliers, attendu que pour ceux-ci, le profit ne saurait jamais leur en rembourser la dépense » (Smith, 1976, pp. 370, 387, 388)³⁹, l'État est aussi

des années 1970 et le changement des rapports de force entre capital et travail se traduit par une remise en cause de plus en plus prononcée des droits sociaux : progressif des droits sociaux : A. Supiot, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010. V. spécialement « la course au « moins-disant » social ».

³⁶ C'est ainsi une ordonnance du 1^{er} décembre 1986 qui a créé le Conseil de la concurrence ayant statut d'autorité administrative indépendante. Sur les débats doctrinaux soulevés par l'attribution du contentieux de ses décisions : Y. Poirmeur, E. Fayet, « La doctrine administrative et le juge administratif. La crise d'un modèle de production du droit »

³⁷ Sherman Act (1890), Clayton Act (1914), Federal Trade Commission Act (1914), Robinson-Patman Act (1936) et Celler-Kefauver Act (1950) Sur cette législation et les variations historiques de son application : W.-J. Baumol, A. S. Blinder, *Economics. Principles and Policy*, Harcourt Brace Jovanovich, Publishers, 5^{ème} éd. 1979, ch. 32 « Limiting Market Power : Antitrust Policy »

³⁸ Il prohibe les accords entre entreprises qui ont pour effet de restreindre la concurrence au sein du marché commun (art. 65). Le traité de Rome (1957) règle à son tour les ententes (art. 85), les abus de position dominante (art. 86) et les aides d'État (art. 92 et 93). Un contrôle préventif des concentrations a été mis en place en 1989.

³⁹ En plus des travaux et établissements publics « nécessaires pour la défense de la société et pour l'administration de la justice », il s'agit des travaux et établissements « propres à faciliter le commerce » et « à étendre l'instruction parmi le peuple ». Il s'agit des infrastructures : grandes routes, ponts, canaux navigables, ports... A. Smith estime que la plupart de ces ouvrages peuvent financés par un « revenu particulier suffisant pour couvrir leur dépense, sans grever d'aucune charge le revenu commun de la société ». Il préconise, comme procédé équitable d'autofinancement, le prélèvement de droits et de taxes sur les utilisateurs. Cependant lorsque

amené à créer des entreprises administratives pour produire des biens utiles mais délaissés par le marché, et à prendre en charge directement ou le cas échéant concéder à des entreprises privées les productions qu'il est économique de réaliser sous forme de grand monopoles publics. J. Stuart Mill souligne à cet égard l'« économie de travail considérable » qu'on obtiendrait « si le gaz ou l'eau étaient fournis à Londres par une seule compagnie, au lieu de plusieurs (...) établies en ce moment. Lorsqu'il en existe même que deux, ce fait seul nécessite des établissements doubles de toute espèce, tandis qu'un seul, au moyen d'un faible agrandissement, pourrait probablement accomplir toute l'opération : doubles séries de machines et de travaux, lorsque toute la quantité de gaz ou d'eau nécessaire pourrait être généralement produite par une série unique ; de même doubles séries de conduites si les compagnies n'évitaient pas cette dépense superflue en concentrant leurs opérations sur une certaine circonscription du territoire ». Pour ce type de production, les avantages de la concentration sont évidemment considérables : « s'il n'existait qu'un seul établissement, il pourrait diminuer ses prix en conservant ses bénéfices actuels : et alors même qu'il ne le ferait pas, la société prise en masse y gagnerait encore ; puisque les actionnaires forment une partie de la société et qu'ils recueilleraient des profits plus élevés lorsque les consommateurs ne paieraient que le même prix ». C'est selon J. Stuart Mill, « une erreur de supposer que les prix se maintiennent toujours à un taux peu élevé par suite de la concurrence de ces compagnies », car « lorsque les compétiteurs sont en si petit nombre, ils finissent toujours par s'entendre pour ne pas se faire concurrence. Ils peuvent soutenir quelque temps le bon marché pour ruiner un nouveau débutant ; mais aussitôt que ce dernier est établi sur un certain pied, ils entrent en composition avec lui ». Finalement « lorsqu'une industrie d'une importance réelle pour le public ne peut être exploitée avantageusement que sur une échelle assez large pour rendre la liberté de la concurrence presque illusoire, c'est employer sans profit les ressources publiques que d'entretenir plusieurs systèmes de dispositions coûteuses, dans le but de rendre à la société un service unique ». Mieux vaut donc « traiter cette industrie une fois pour toutes, comme une fonction publique ; et si cette industrie n'est pas telle que le gouvernement lui-même puisse l'entreprendre avantageusement, il faut la confier entièrement à la compagnie ou à l'association qui l'exploitera aux conditions les plus avantageuses pour le public » (Mill, 1854, pp. 162-163). Outre l'eau et le gaz, ce sont principalement les activités exigeant de lourds investissements dans des infrastructures de réseau et où l'unicité de réseau permet de substantielles économies d'échelles et où leur duplication est impossible et/ou a de nombreux inconvénients (Mill, 1854, p. 164)⁴⁰ – chemins de fer, électricité, téléphonie fixes - que l'État doit organiser et ne jamais renoncer à contrôler, s'il les concède à des entreprises privées. En effet, comme Edwin Chadwick le suggère, la concession temporaire des services urbains d'intérêt général à l'issue de procédures instaurant une *concurrence pour le marché* permet d'en obtenir une gestion beaucoup plus efficace qu'en laissant jouer la *concurrence dans le marché* (Chadwick, 2007). Les défaillances des

la route, est profitable à toute la société « on peut sans injustice la faire payer par une contribution générale ». Les établissements et les travaux publics qui ne peuvent pas être entretenus par la contribution de leurs principaux utilisateurs, le déficit doit « être comblé par la contribution générale de toute la société ».

⁴⁰ J. Stuart Mill évoque à propos des chemins de fer les énormes dépenses de capital et de terrain pour doubler les réseaux et pense que les deux ensembles ne rendant pas plus de service qu'un seul ne devraient pas tarder à fusionner

marchés fournissent de la sorte, de nouvelles justifications aux interventions de l'État conçues alors, dans la perspective libérale, comme devant seulement être supplétives.

En cherchant à en identifier les causes de ces défaillances (Cournot, 1838) (Cournot, 1863)⁴¹, les marginalistes (Hayek, 2008) ont, dans le dernier tiers du XIXe siècle, dégagé en creux – différentes raisons susceptibles d'expliquer le développement de l'intervention publique dans une économie de marché. En effet, ils ont décrit finement les mécanismes économiques de fixation des prix, non plus comme le faisaient pour l'essentiel les classiques à partir des *coûts de production*, mais de *l'utilité subjective des agents* (Hayek, 2008, p. 78). L'analyse des comportements de ces derniers dans une série de situations typiques – le modèle de la concurrence (Walras, 1938, p. 48)⁴² pure et parfaite⁴³ - les cas de restriction – oligopoles, duopoles-, d'absence de concurrence – monopoles –, ou de concurrence virtuelle - théorie des marchés contestables (W. J. Baumol, 1982) -, se révèle particulièrement heuristique et permet de cerner les différentes formes de défaillances des mécanismes concurrentiels et quelles sortes d'interventions étatiques elles appellent. Alors que trusts et cartels se multipliaient, et que nombre de marchés présentaient des formes de *concurrence imparfaite* (Robinson, 1933)⁴⁴, voire de *concurrence monopolistique* (Chamberlin, 1933)⁴⁵, les recherches des marginalistes, des néo-classiques et des institutionnalistes (Commons, 1934) (Coase, 1937, p. 386) (The Chicago University Press, 1988) (Williamson, 1985) (C. Beaurain, 2009, p. 13)⁴⁶ ont mis en évidence l'existence de

⁴¹ Le précurseur de ces études est A. Cournot (*Recherches sur les principes mathématiques de la théorie de la richesse* (1838) ; *Principes de la théorie des richesses* (1863)). Il part du principe, pour analyser la formation des prix, que les individus recherchent le maximum de satisfaction pour le minimum d'effort. Dans cette perspective, la demande est donc fonction du prix. La hausse des prix fait baisser la demande et leur baisse fait s'accroître la demande (élasticité de la demande ou rigidité de celle-ci). Pour lui certains objets n'ont exceptionnellement de la valeur qu'à cause de leur rareté et ne seraient plus demandés s'ils n'étaient pas rares (cas du diamant). Prix, offre et demande sont en interdépendance et s'influencent réciproquement. C'est de cette interdépendance que résulte la formation des prix, qu'il étudie en partant du cas du monopole et du duopole. Dans le cas de duopole ou d'oligopole, le prix se fixe à un niveau inférieur à celui du prix du monopole et supérieur à celui du prix de concurrence parfaite. Dans le cas de la concurrence parfaite, chaque vendeur ne peut pas fixer à son gré le prix et le quantité de l'offre : Il doit réduire ses prétentions jusqu'à vendre au prix le plus bas compatible avec son coût de production.

⁴² Dans le sillage des travaux de Cournot, L. Walras observe que la plupart des marchés ne satisfont pas à l'idéal de la concurrence parfaite qu'il définit comme un « état purement hypothétique ». Ils relèvent d'un dégradé de situations qui s'étagent jusqu'au monopole privé. Et les deux conditions de l'équilibre général que Walras s'efforce de modéliser ont évidemment très peu de chances d'être empiriquement réunies : le mécanisme des marchés de concurrence parfaite et une économie statique. Alors que la théorie classique laissait croire que l'état de concurrence était réalisé, par le laisser-faire ou qu'un régime légal de liberté du commerce et de l'industrie suffisait à établir un état de concurrence parfaite, les économistes néo-classiques n'y voient plus qu'un état hypothétique, ne correspondant pas à la réalité économique.

⁴³ Supposée permettre la réalisation d'un équilibre général lorsqu'elle s'établit sur un grand nombre de marchés.

⁴⁴ Il s'agit de marchés ne répondant pas complètement aux quatre critères de base de la concurrence parfaite : 1) offre et demande atomistiques et nombreuse (absence de collusion entre les intervenants) ; 2) offre et demande fluides (liberté complète d'entrée et de sortie et absence de toute contrainte de quelque origine qu'elle soit) ; 3) information parfaite sur l'état du marché par tous les offreurs et tous les demandeurs au moment de l'échange ; 4) stricte homogénéité des biens échangés sur le marché.

⁴⁵ Il s'agit de l'hypothèse de marchés sur lesquels se vendent des produits non complètement homogènes ce qui confèrent à chaque vendeur une sorte de micro-monopole attaché à la qualité spéciale de la marchandise qu'il présente

⁴⁶ L'école institutionnaliste se distingue des classiques par la mise en évidence, tenant compte des anticipations futures des acteurs, des différentes formes de transaction intervenant dans les processus économiques – transaction sur le marché (marchandages), dans l'organisation (pouvoir managérial), et autour de la répartition

marchés sur lesquels s'établissent des équilibres qui, loin d'être optimum, sont des «équilibres de gaspillage, de spoliation ou de destruction» (James, 1958-1959, p. 368), que des interventions publiques correctrices – des redistributions...- peuvent faire évoluer vers un équilibre plus satisfaisant. Sans entrer dans la riche et complexe casuistique (Gabszewicz, 2003,, p. 113)⁴⁷ de ces formes de marchés (Stackelberg, 1952), les raisons susceptibles de justifier une intervention accrue de l'État qui en ressortent⁴⁸ sont de plusieurs ordres.

Au-delà des hypothèses classiques dans lesquelles l'activité est trop faible pour être convenablement défrayée ou les investissements trop lourds pour avoir la moindre rentabilité, qui ont été au principe du développement du *socialisme municipal* (Gonnard, 1930, pp. 534-536)⁴⁹, ce sont les propriétés de certains *biens publics* qui expliquent la défaillance du marché pour les produire (Olson, 1987,, p. 57)⁵⁰. À défaut d'une prise en charge de leur production par des entreprises administratives, d'autres formes d'interventions publiques – subventions...- sont nécessaires pour encourager leur production par des entreprises privées. Par ailleurs, il y a des *carences du marché* liées à l'existence de certaines *externalités négatives* – provoquant des dés-économies externes en amont ou en aval de la firme – ou positives – qui rendent une intervention publique nécessaire pour les réintroduire dans le calcul économique des acteurs en leur attribuant un prix payé par leurs responsables et restitué à ceux qui les supportent (Baumol, 1977, p. 517)⁵¹. Dans le sillage des travaux de A. C Pigou (Pigou, 1938), les néo-classiques considèrent que l'État est fondé à intervenir lorsque le produit net privé et le produit net public divergent, pour réduire cette divergence et rapprocher la situation de l'optimal. Le

(négociation de distribution des richesses et des revenus)- à partir desquelles se structurent les institutions, mais affectent évidemment la notion d'équilibre (J. R. Commons, *Institutionnal Economics*, New York, Mac Millan, 1934). Ces transactions ont des coûts sur lesquels se focalisent les recherches de R. Coase (« The Nature of the Firm », *Economica*, n°4, 1937, p. 386 et s ; *The Firm, The Market and The Law*, Chicago, The Chicago University Press, 1988) qui voit dans les firmes des organisations dont la structure institutionnelle permet de planifier de nombreux échanges et de limiter ainsi les coûts de transaction liés au fonctionnement même du marché (définition des prix, rédaction des contrats, adaptation aux circonstances imprévues). Pour O. Williamson, qui les abordera sous l'angle contractuel, « les coûts de transaction sont l'équivalent des dictions dans les systèmes physiques » (*The Economic Institution of Capitalism : Firm, Markets, Relation Contracting*, Londres, Mac Millan, 1985). Sur cette école : C. Beaurain, E. Bertrand, « La transaction dans l'économie institutionnaliste américaine : de Commons à Coase », *Pensée plurielle*, 2009/1, n°20.

⁴⁷ J. Gabszewicz voit les théories de la concurrence imparfaite comme « un patchwork » sans doute haut en couleur, mais constitué de la juxtaposition d'une multitude de modèles particuliers, de modèles *ad hoc* choisis pour la circonstance ou pour l'illustration d'un problème spécifique »

⁴⁸ Les auteurs de ces travaux restent généralement attachés aux thèses libérales, et ne concluent pas en faveur d'interventions étatiques. Leurs positions sont cependant hétérogènes. Ainsi, L. Walras est sensible aux idées socialistes.

⁴⁹ Sur ses différentes formes

⁵⁰ Certains de ces biens non exclusifs et non rivaux ne peuvent pas être réservés aux seuls consommateurs qui en paieraient le prix : cas de l'éclairage public, des phares, des chaînes de radio ou de télévision avant la mise en place de procédés cryptage limitant la réception aux seuls abonnés... La théorie des biens publics avance que personne n'aurait intérêt à les produire, ce qui peut connaître des exceptions, et est en tout cas contestable. Quoi qu'il en soit, dans ces cas, des procédés contraignants sont souvent nécessaires pour financer la production du bien et éviter que des passagers clandestins en trop grand nombre ne bénéficient d'un bien dont ils ne supportent pas le coût. Sur les cas où certains acceptent de payer la totalité du coût du bien collectif.

⁵¹ Pour une étude d'ensemble des formes d'externalités

sort à réserver aux *monopoles naturels*⁵² est tout aussi problématique : leur situation particulière peut justifier leur nationalisation⁵³, ou, à tout le moins la réglementation de leurs prix pour empêcher que l'entreprise exploitante n'abuse de son pouvoir de marché. Mais ce sont évidemment les *équilibres de gaspillage* et les *équilibres de misères* qui, par leur injustice dans des sociétés aspirant au *bien-être*, peuvent fonder le plus légitimement des interventions étatiques. Les *équilibres de sous-emploi* apparaissant lors des crises périodiques⁵⁴ exigent des politiques de stabilisation économique qui vont bien au-delà des interventions ponctuelles pour rééquilibrer des marchés particuliers. Elles vont prendre, avec la grande dépression de 1929, une ampleur inédite. Provoquant une « décomposition » de l'économie libérale qui suscite une hostilité grandissante au point de soulever la question même de sa survie (Schumpeter, 1972)⁵⁵ cette crise met à mal la doxa libérale et l'idée qu'on peut s'en remettre à l'autorégulation des marchés. En ce sens, J. Schumpeter note que de nouvelles formes de concurrence compliquent l'instauration d'un équilibre général. Il reconnaît la « prévalence de la concurrence monopolistique ou de l'oligopole ou de combinaisons de ces deux formules », qui rend la réalisation « d'un équilibre beaucoup plus difficile à atteindre que dans l'hypothèse de la concurrence parfaite (et encore plus difficile à maintenir) ». Il observe également qu'il y a « beaucoup de chances (...) pour que la concurrence « bienfaisante » du type classique fasse place à une concurrence destructrice, à « une guerre au couteau », ou simplement à des luttes pour la prise de contrôle, menées sur le terrain financier. Or de telles manœuvres constituent autant de sources de gaspillage social, auxquelles s'en ajoutent bien d'autres telles que les frais des campagnes de publicité, l'étouffement des nouvelles méthodes de production (achats de brevets pour ne pas les exploiter) et ainsi de suite. Enfin, et de point est le plus important de tous : dans les conditions envisagées, l'équilibre, même s'il est finalement atteint en usant de procédés extrêmement onéreux, cesse de garantir le plein emploi, soit la production au sens de la concurrence. L'équilibre *peut* exister sans le plein emploi ; il *doit* semble-t-il s'établir à un niveau de production inférieur au maximum réalisable, car la stratégie visant à défendre le profit, inapplicable dans les conditions de concurrence parfaite, non seulement devient alors possible, mais encore s'imposent d'elles-mêmes » (Schumpeter, 1972, pp. 114-115). L'urgence de sauver le système capitaliste en restaurant un plein emploi que le libre jeu du marché abandonné à ces formes de concurrence passablement perturbées est incapable d'obtenir fonde alors une intervention généralisée de l'état qui ne se limite pas à une politique de l'offre⁵⁶. Dépassant les conceptions

⁵² Cas dans lesquels la production de biens au moindre coût est obtenue par une seule entreprise et non par la concurrence de plusieurs.

⁵³ Ce que prévoit le préambule de la Constitution de la IV^e République (27 octobre 1946), repris par celle de la V^eme : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

⁵⁴ Ils sont parfois chroniques dans certaines économies. C'est le cas en France depuis la fin des trente glorieuses, où, après les chocs pétroliers le chômage persiste à un niveau très élevé et où même dans les périodes de croissance, sa décline laisse apparaître un important chômage structurel.

⁵⁵ Voir le sombre tableau de la situation brossé par J. Schumpeter, *op. cit.*, chapitre intitulé « Le capitalisme peut-il survivre ? ».

⁵⁶ Dans la perspective libérale de « l'âge d'or de la concurrence parfaite », les politiques admises pour rétablir le fonctionnement normal du marché consistent à prendre des mesures pour en restaurer les conditions : atomocité des offreurs, atomocité des consommateurs, homogénéité et substituabilité des biens, libre entrée (absence de barrière) des offreurs sur le marché et libre sortie des offreurs du marché, transparence du marché. Ces politiques sont donc essentiellement des politiques de l'offre améliorant les facteurs de production : ouverture des

réductrices de la politique économique, remettant en cause le dogme de la neutralité monétaire et constatant que la fluctuation de la valeur de la monnaie a des effets essentiels dans la répartition des richesses (Keynes, 1972, p. 36)⁵⁷, J.-M. Keynes voit dans le développement des interventions et le renforcement des régulations étatiques les seuls remèdes permettant de sortir de la grande dépression (Keynes, 1963, p. 386)⁵⁸. Dans le chapitre qu'il consacre aux *considérations générales sur la théorie de l'État* de sa *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, publié en 1936, il souligne qu'« il est d'une importance vitale d'attribuer à des organes centraux certains pouvoirs de direction aujourd'hui confiés pour la plupart à l'initiative privée ». En ce qui concerne la propension à consommer, l'État sera amené à exercer sur elle une action directrice par sa politique fiscale, par la détermination du taux de l'intérêt, et peut-être par d'autres moyens ». « Quant au flux d'investissement », (...) une assez large socialisation de l'investissement s'avèrera le seul moyen d'assurer approximativement le plein emploi, ce qui ne veut pas dire qu'il faille exclure les compromis et les formules de toutes sortes qui permettent à l'État de coopérer avec l'initiative privée ». Modification de la répartition des revenus, réduction des inégalités de fortune, baisse des taux d'intérêt, amélioration de la propension à consommer, tel est le vaste domaine dans lequel l'État est invité à déployer ses interventions. C'est un système d'économie administrée qui est mis en place sur le champ de ruines économiques laissé par les désastreuses défaillances de l'autorégulation des marchés, car « hors la nécessité d'une direction centrale pour maintenir la correspondance entre la propension à consommer et l'incitation à investir », Keynes ne voit rien à objecter à l'école classique et juge qu'il n'y a aucune raison de « socialiser la vie économique »⁵⁹. Selon lui, « les hypothèses implicites » des néo-classiques n'étant jamais ou presque vérifiées et se trouvant par suite « incapable de résoudre les problèmes économiques du monde concret » (Keynes, 1963, p. 386), les défaillances des marchés imposent, au grand dam des libéraux, exigent un système *économie mixte* dans laquelle l'État, en principe subsidiaire, joue un rôle stratégique. Cette stratégie interventionniste

frontières, pour augmenter le nombre des offreurs, libéralisation des prix, politique industrielle permettant l'entrée de nouveaux producteurs et la sortie d'anciens.

⁵⁷ « Les effets des fluctuations de la valeur de la monnaie ». Il écrit que « c'est justement parce que le capitalisme individualiste d'aujourd'hui confie la tâche d'épargner à l'investisseur individuel et celle de produire à l'employeur individuel, qu'il suppose l'existence d'un étalon de valeur stable et qu'il ne peut fonctionner efficacement ni même peut-être survivre si cette condition n'est pas remplie. Pour ces graves raisons nous devons nous affranchir de la profonde méfiance qui se manifeste devant l'éventualité de soumettre la régulation de l'étalon de valeur à l'empire des décisions délibérées. Nous ne pouvons plus nous permettre de l'abandonner à ce domaine qui regroupe, en vertu de caractéristiques communes possédées à des degrés divers, la pluie et le beau temps, le taux de natalité et la constitution, domaines où les affaires sont réglées par le jeu de causes naturelles, ou bien résultent de la conjonction d'innombrables décisions individuelles accomplies indépendamment les unes des autres, ou encore sont telles que seule une révolution peut les changer ».

⁵⁸ « La transformation et la conduite de la nature humaine sont deux tâches qu'il importe de ne pas confondre. Peut-être dans la république idéale les hommes pourraient-ils avoir été habitués, inclinés ou formés à se désintéresser du jeu. Mais, tant que l'homme moyen ou même une fraction notable de la communauté sera fortement adonnée à la passion du lucre, la sagesse et la prudence commanderont sans doute aux hommes d'État d'autoriser la pratique du jeu sous certaines règles et dans certaines limites ».

⁵⁹ Si « l'élargissement des fonctions de l'État, nécessaire à l'ajustement réciproque de la propension à consommer et de l'incitation à investir semblerait à un publiciste du XIXe siècle ou à un financier américain d'aujourd'hui une horrible infraction aux principes individualistes », il n'en est pas moins « le seul moyen d'éviter une complète destruction des institutions économiques actuelles et comme la condition d'un heureux exercice de l'initiative individuelle ».

s'accompagne d'un mouvement de *publicisation du droit* dans lequel Georges Ripert vit, au début des trente glorieuses, la manifestation d'un *déclin du droit* (Ripert, 1949, p. 37). Le désarroi relatif des libéraux, toujours aussi convaincus des vertus de la concurrence et aussi sceptiques sur le référentiel keynésien des politiques économiques, laisse rapidement la place à une critique des défaillances de l'État interventionniste et dirigiste dont ils souhaitent réduire le champ d'action et dont ils veulent soumettre le fonctionnement et les activités au principe de concurrence.

2. L'ÉTAT REGULE PAR LA CONCURRENCE

Alors qu'à la fin des années 1930, la stratégie keynésienne semble être la seule voie⁶⁰ pertinente pour sauver le capitalisme (Audier, 2012), les néolibéraux commencent à reformuler, en ordre dispersé, leurs idées lors du célèbre colloque Walter Lippmann (Lippmann, 1937)⁶¹ de 1938 (Cockett, 1995, p. 10) (Audier, 2012, p. 71)⁶². Pour sortir le libéralisme de son marasme et en assurer la restauration, ils réévaluent leurs conceptions de la concurrence au prisme de la crise économique des années trente et des réponses dirigistes et corporatistes – l'interventionnisme en réaction au vieux libéralisme dont ils déplorent l'inefficacité (Mises, 1947, p. 97)⁶³ - qui lui ont été apportées. L'État occupant désormais une place centrale dans l'économie, ils s'efforcent de définir ce qu'il doit être pour qu'une économie concurrentielle puisse pleinement s'épanouir et prodiguer ses bienfaits. Voyant classiquement dans la concurrence le meilleur des systèmes possibles, les néolibéraux, exception faite des libertariens (Rothbard, 1970., pp. 566,568,570,571)⁶⁴ opposés en principe à toute coercition, sont conduits à rompre avec « le capitalisme spontanéiste » (Laval, 2007, p. 394) qui a débouché sur un chaos économique, à poser les bases d'un « libéralisme constructeur » et à redéfinir le rôle de l'État dans l'instauration et

⁶⁰ Avant d'être conceptualisée, les politiques du new deal l'ont mise en œuvre empiriquement (1933).

⁶¹ Il s'agit d'un journaliste américain qui a publié en 1937 *The Good Society* (traduit en français sous le titre *La Cité libre*)

⁶² Il y aurait eut lors de ce colloque, un accord entre les participants en faveur du marché libre contre les idées de Keynes

⁶³ Il reproche au contrôle des prix de « fixer des prix, des salaires et des intérêts différents de ceux déterminés par le marché ». Selon lui « les prix qui s'établissent sur un marché libre correspondent à un équilibre de la demande et de l'offre. Quiconque accepte de payer le prix du marché peut acheter autant qu'il veut. Quiconque accepte de vendre au prix du marché peut vendre autant qu'il veut. Si sans accroissement correspondant des quantités de biens disponibles pour la vente, le gouvernement décrète qu'achats et ventes doivent se faire à un prix inférieur, rendant ainsi illégal le fait de demander ou de payer le prix potentiel du marché, cet équilibre ne peut se maintenir. Avec un approvisionnement identique, il y a maintenant davantage d'acheteurs virtuels, à savoir ceux qui ne pourraient payer le prix supérieur du marché mais qui peuvent acheter au prix officiel. Il y a maintenant des acheteurs virtuels qui ne peuvent acheter quoi qu'ils soient prêts à payer le prix fixé par le gouvernement ou même un prix supérieur. Le prix n'est qu'un moyen de sélectionner les acheteurs virtuels qui peuvent acheter et ceux qui ne peuvent pas acheter. Un principe de sélection différent est entré en jeu. Ceux qui arrivent les premiers peuvent acheter, les autres sont hors course »

⁶⁴ Certains ne voient aucune raison pour refuser les contrats de cartels: M. N. Rothbard, *Man Economy and State. A Treatise on Economic Principles*, Los Angeles, Nash Publishing, 1970, p. 568 : « C'est un non sens de parler de restriction à la production dans un libre marché » ; en effet dans le libre marché, « les consommateurs et les producteurs ajustent leurs actions par la coopération volontaire » (p. 566) et cela inclut la liberté des producteurs de chercher à accroître leurs revenus en « produisant là où leurs gains sont maximisés, à travers les échanges où tant les consommateurs que les producteurs sont volontairement parties » (p. 571). « Considérer un cartel comme immoral ou comme entravant une prétendue souveraineté du consommateur est complètement injustifié. Et ceci est vrai même dans le cas apparemment pire, à savoir celui d'un cartel formé uniquement avec des buts restrictifs » (p. 570).

la régulation d'une véritable société de marché, où son action relèverait seulement d'un « interventionnisme libéral » (Röpke, 1934, p. 40). Analysant les défaillances de l'intervention publique à partir d'une conception élargie de la concurrence, les néolibéraux préconisent de protéger les marchés des interventions étatiques susceptibles de la fausser au besoin en constitutionnalisant l'ordre concurrentiel (A) et de façonner son organisation de telle sorte que son fonctionnement interne repose sur des logiques concurrentielles (B).

2.1. La concurrence protégée des interventions de l'État

Analysant les interventions étatiques les spécialistes de l'économie publique estiment que leurs défauts tiennent à ce que l'État obéit à des rationalités qui ne sont pas exclusivement économiques. Elles perturbent ainsi les marchés par des considérations parasitiques. Déjà dénoncées au XIX^e siècle, les logiques politiques – clientélisme, favoritisme – biaiserait l'action publique en faveur d'intérêts privés. Cela conduit à la réalisation de travaux publics qui ne sont pas forcément utiles, à l'attribution d'avantages injustifiés et à la création discrétionnaire de monopoles à des entreprises privées qui bénéficient de rentes indues. C'est un ensemble diversifié d'avantages, de passe-droits, et de conflits d'intérêt qui est ainsi stigmatisé qui faussent directement et/ou indirectement le fonctionnement des marchés concurrentiels.

Les ordo-libéraux ont tout spécialement étudié le rôle des politiques économiques et des décisions publiques dans la formation et la perpétuation de monopoles privés et l'obtention de rentes, qu'ils analysent comme des phénomènes de *re-féodalisation*⁶⁵ Pour Walter Eucken, « la formation de monopoles peut être encouragée par l'État lui-même, comme conséquence par exemple de sa politique de la propriété industrielle ou de sa politique commerciale ou de sa politique fiscale L'État encourage d'abord la formation de pouvoirs économiques privés et ensuite devient partiellement dépendant de ces pouvoirs » (Eucken, 1989, p. 928). Pour Franz Böhm, « l'État est constamment exposé à la tentation de satisfaire les demandes contradictoires de nombreux groupes de pression (...). Le fait que cette tendance soit pour ainsi dire, dans la nature des choses, constitue une faiblesse du système qu'il faut prendre très au sérieux » (Eucken, 1989, p. 929). Cette logique politique est d'autant plus problématique que s'il est très facile aux politiciens d'accorder des privilèges aux groupes d'intérêt qui les réclament, il leur est très difficile de les leur retirer (Eucken, 1989, p. 929). C'est le fonctionnement même du système démocratique soumettant les élus à la pression d'intérêts particuliers qui est susceptible de biaiser toute intervention publique en faveur de certains d'entre eux. Analysant plus précisément ces logiques les économistes de l'École du *Public Choice* insistent sur la sous-optimalité des interventions et décisions publiques soumises aux préférences des politiciens – leur carrière politique – qui diffèrent le plus souvent de l'intérêt collectif (Arrow, 1974)⁶⁶ du fait de leurs intérêts électoraux qui les incitent à maximiser les suffrages et les entraînent souvent à la démagogie dans les choix qu'ils réalisent (Tullock, 2006., p. 77)⁶⁷. Ils préconisent donc d'instaurer, chaque fois que possible, des mécanismes marchands pour

⁶⁵ L'Allemagne des années 1930 leur fournissait de nombreuses illustrations de concentrations et de formations de cartels contre lesquels ils entendaient lutter.

⁶⁶ Les travaux de K. Arrow ont de toute façon démontré l'impossibilité d'un choix démocratique des préférences collectives. Il est de plus impossible que l'ordre des préférences choisi par la collectivité ne soit pas contradictoire avec celui des individus (non transitivité du choix collectif).

⁶⁷ Sur le *Logrolling*

assurer ces prestations, qui même très imparfaits, leurs paraissent préférables aux biais d'une intervention publique sous influence politique. Dans le prolongement de ces observations, l'analyse économique de la bureaucratie révèle que le défaut ou la dégradation des contrôles qui «sur l'activité des bureaucrates a des conséquences fâcheuses » (Grefte, 1981, p. 25)⁶⁸ car il leur permet de maximiser leurs propres utilités (Tullock, 2006,, p. 62) en développant un *clientélisme administratif* qui spécialise l'intervention publique en faveur des groupes les plus puissants de leurs milieux d'intervention.

Au-delà même des interventions étatiques particulières perturbant la concurrence sur des marchés ciblés, c'est la politique keynésienne dans sa globalité qui est contestée par les néo-libéraux. Pesant sur l'économie entière, elle affecte tous les marchés et perturbe donc l'économie de marché en tant que telle. Dramatisant ses conséquences négatives, Ludwig Von Mises rappelle que dans une société de marché idéale « chaque pas que fait un gouvernement au-delà de l'accomplissement de ses fonctions essentielles de protéger le fonctionnement régulier de l'économie de marché contre l'agression de perturbateurs locaux ou étrangers est un pas sur une route qui conduit directement au système totalitaire où il n'y a aucune liberté » (Mises, 2004, p. 184).

Alors que les économistes qui se placent dans le prolongement de la conception libérale traditionnelle de l'ordre spontané du marché s'attachent surtout à cantonner le politique dans une sphère des plus réduites, ceux qui s'inscrivent dans la version constructiviste – ordo-libérale – du libéralisme forgée dans l'opposition au national socialisme, s'appliquent à rendre ses interventions fonctionnelles pour une économie de marché. Les tenants de l'*ordre spontané* – la catallaxie par ajustement spontané et continue des comportements – reconnaissent certes qu'il implique l'existence d'une armature permanente de normes générales. Toutefois, dans la perspective *anarcho-libérale* (Foucault, 2004, p. 166) de l'École de Chicago (Oversteldt, 2007)⁶⁹, F. A. Hayek distingue radicalement, le cadre institutionnel de l'économie de marché (Hayek, 1995 , p. 148)⁷⁰ – dans lequel s'effectuent les transactions – que l'État a une certaine légitimité à déterminer et les mesures de politique économique intervenant dans le processus du marché –nécessairement injustes (Hayek, 1995 , p. 155)⁷¹- et foncièrement nuisibles dont il devrait s'abstenir. En effet, l'économie idéale doit reposer sur un *ordre du marché* où

⁶⁸ L'analyse de ces défauts de contrôle repose sur la théorie des droits de propriété ou sur la théorie de la firme.

⁶⁹ Sur les divers courants de cette école unie par un commun scepticisme sur l'intervention de l'État

⁷⁰ Des « règles de juste conduite » abstraites permettant « simplement de déterminer quelles choses appartiennent à tel individu particulier ; mais elles ne peuvent nous dire ce que valent ces choses, ni ce qu'elles conféreront aux personnes qui les possèdent. Les règles servent à fournir une information nécessaire aux décisions individuelles et par là même contribuent à réduire le champ des incertitudes ; mais elles ne peuvent déterminer ce que l'individu fera de cette information et par conséquent elle ne peut supprimer toute incertitude. Elles disent à l'individu seulement quelles choses dont il peut avoir l'utilisation, mais non quel sera le résultat de l'utilisation qu'il en fera, du moins dans la mesure où ils dépendent de l'échange avec autrui .

⁷¹ « Alors qu'une règle de conduite limite seulement la gamme des choix ouverts aux individus (ou exige qu'ils satisfassent à des attentes qu'ils ont délibérément créées), le commandement leur enjoint d'agir de façon déterminée, tandis que d'autres ne sont pas soumis à la même exigence. L'on désigne de façon appropriée comme « immixtion » ou « intervention » le genre de commandements spécifiques qui, à la différence des règles de juste conduite, ne tendent pas à la formation d'un ordre spontané mais visent des résultats définis. C'est seulement dans ce sens strict que les économistes classiques employaient le mot. Ils ne l'auraient pas utilisé à propos de l'instauration ou de l'amélioration de ces règles génériques qui sont indispensables au fonctionnement de l'ordre du marché et dont leur analyse supposait explicitement l'existence ».

« chacun est conduit par le gain » (Hayek, 1995, p. 140) et où « l'une des tâches principales de la concurrence (...) est de montrer parmi tous les plans d'entrepreneur, quels sont ceux à écarter » (Hayek, 1995, p. 141). La contrainte doit bien être aussi réduite que possible.

Comme l'histoire prouve que l'ordre du marché n'est nullement spontané et qu'en tout état de cause, les économies réelles sont très éloignées du modèle de l'économie pure et parfaite, le cantonnement de l'État et le simple retour au laisser faire apparaissent impropres pour (r)établir un ordre concurrentiel efficace et durable. Concevant l'ordre du marché comme un *produit politico-culturel* (Eucken, 1989, p. 921), les économistes ordolibéraux (Laval, 2007, p. 402)⁷² envisagent l'État, dans une perspective constructiviste, comme le bâtisseur d'une *économie sociale de marché* ajustée aux exigences du principe de concurrence. Comme l'explique en effet Wilhelm Röpke, « la concurrence n'est pas un principe sur lequel la société en tant que formant un tout pourrait être fondée ; elle présuppose qu'il y a assez d'intégration en dehors du domaine de la concurrence du marché, pour maintenir solidement la cohésion et l'existence de ce domaine même » (Explication économique du monde moderne, 1940, pp. 281-287). Il appartient à l'État de forger un libéralisme consacrant des valeurs économiques et sociales et de façonner la société par des politiques ordonnatrices et régulatrices. Les économistes de l'École de Fribourg suggèrent de faire des principes de la société de marché un véritable *ordre constitutionnel* propice à son épanouissement (Eucken, 1989, p. 915). Une distinction est alors faite, comme le remarque Viktor Vanberg « entre la question *constitutionnelle* de savoir comment les règles selon lesquelles fonctionne la concurrence de marché sont établies et garanties et la question *infra constitutionnelle* de savoir *comment* le marché fonctionne » (Eucken, 1989, p. 922). La *constitution économique* ne doit plus s'en tenir, comme par le passé, à instituer la liberté du commerce et celle des contrats : elle doit de plus être « tout entière tournée vers la défense de la concurrence contre les intérêts anticoncurrentiels » (Eucken, 1989, p. 923) ; elle doit être non discriminatoire, sans privilège, mettre en présence des sujets égaux de droit (Eucken, 1989, p. 928), et assurer la stabilité monétaire⁷³ et la stabilité de la politique économique (Laval, 2007, p. 407). Bref, elle doit constitutionnaliser un ordre concurrentiel, aussi proche que possible de son modèle formel⁷⁴, empêchant que les joueurs soient autorisés « à abroger ou à renégocier les règles au niveau infra-constitutionnel par des conventions privées » (Eucken, 1989, p. 923)⁷⁵, car, comme Walter Eucken le constate « la liberté de contracter peut être utilisée non seulement pour promouvoir la concurrence, mais aussi pour la détruire » (Buchanan, 1977)⁷⁶. Or « les seuls intérêts économiques directement justiciables » sont ceux du consommateur et la fonction essentielle de la concurrence est « de mettre la recherche de

⁷² À la différence de Hayek qui reste assez évasif sur les modalités d'établissement de l'*armature juridique de la société de marché* dont l'État serait simplement le garant.

⁷³ Ce qui suppose de retirer à l'État le pouvoir monétaire et de le confier à une banque centrale indépendante, ce qui est le cas de la Banque centrale européenne.

⁷⁴ Stabilité de l'ordre monétaire, et stabilité de la politique économique en sont d'autres conditions essentielles.

⁷⁵ Pour Eucken « il ne suffit pas que l'État établisse la liberté du commerce « il faut qu'il assure qu'il n'y a pas de restriction du marché par suite de pression de groupes privés »

⁷⁶ Son point de vue est partagé par J. Buchanan, *Freedom in Constitutional Contract*, College Station, Texas AIM University Press, 1977, qui dénonce « la bévée des libertariens qui étendent la liberté individuelle du droit de procéder librement à des échanges à celui de passer des accords restreignant les échanges mêmes ».

profit de l'entrepreneur au service du consommateur »⁷⁷. La *constitutionnalisation de l'ordre concurrentiel* a des conséquences sur l'État lui-même, qui doit maintenir l'économie de marché en bon fonctionnement en conservant aux processus concurrentiel de produire leurs effets favorables aux consommateurs. Pour qu'il ne confère aucun privilège sous la pression des groupes d'intérêt qui s'efforcent toujours d'en obtenir, il faut soustraire les gouvernants à la tentation d'en distribuer en leur retirant le pouvoir juridique d'en accorder. Comme il incombe paradoxalement à l'État de faire respecter l'ordre concurrentiel alors qu'il est « lui même la source des défauts qu'il est censé corriger » (Eucken, 1989, p. 931), les économistes ordo-libéraux s'interrogent sur les mécanismes qui permettraient d'en faire le fidèle gardien : l'interdiction de prendre des mesures discriminatoires et d'accorder des privilèges doit être posée par des textes de valeur supérieure – constitution, traités internationaux – difficilement révisables, doit se doubler d'un contrôle des aides publiques et des autres mesures anticoncurrentielles par des régulateurs indépendants soustraits à la pression des intérêts – autorités administratives indépendantes de la concurrence⁷⁸, dont les décisions sont soumises au contrôle de juridictions indépendantes. C'est ce modèle ordo-libéral qui inspire la *constitution économique européenne* (Joerges, 2006)⁷⁹ et le système de contrôle des aides d'État de l'Union européenne⁸⁰, confié à la Commission (Glamour, 2006)⁸¹. Si dans la perspective ordo-libérale, l'État est subordonné dans ses interventions économiques au respect de l'ordre concurrentiel, il a pour rôle fondamental d'assurer la régulation du marché, envisagé « non plus comme une nature », mais « comme une machine à faire fonctionner, à contrôler et à entretenir » (Laval, 2007, p. 409) (Bilger, 1964, p. 173)⁸². Au grand dam des libéraux restés attachés à la thèse du laisser faire, qui estiment que seule doit être garantie la *libre concurrence*, c'est-à-dire la liberté d'entrer sur le marché et soutiennent que « toutes les législations qui sont censées défendre la concurrence la détruisent en fait » (Salin, 1995, pp. 90-91)⁸³, les autorités investies de cette responsabilité – État, autorités administratives indépendantes, Commission européenne agissant sous le contrôle des juridictions compétentes – disposent ainsi d'un arsenal juridique diversifié qui leur permet de prendre les mesures adaptées au maintien ou à la concurrence, et sanctionner ceux qui la faussent (Salin, 1995, pp. 86,91)⁸⁴. Mais comme l'a bien vu

⁷⁷ F. Böhm, cite par V. J. Vanberg, art. cit.

⁷⁸ Comme pour toutes les autorités administratives indépendantes, se pose le problème de leur éventuelle capture matérielle ou intellectuelle par des intérêts et des politiques jurisprudentielles de concurrence qu'elles établissent en interprétant les textes.

⁷⁹ Pour une démonstration convaincante.

⁸⁰ Art. 87 § 1 CE : « Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

⁸¹ Sur l'appréciation de l'intérêt général de ces aides à l'aune de l'intérêt communautaire.

⁸² C. Laval, art. cit. p. 409. Il cite à l'appui de cette assertion F. Bohm qui, en 1937 affirme que « la principale exigence de tout système économique (...) est que la direction politique devienne maîtresse de l'économie dans son ensemble comme dans ses parties ; il est nécessaire que la politique économique de l'État maîtrise intellectuellement et matériellement tout le devenir économique ».

⁸³ P. Salin soutient plus précisément que ces législations « en prétendant défendre quelque chose d'inexistant, la concurrence pure et parfaite », aboutissent « à détruire ce qui est bien réel, la libre concurrence ».

⁸⁴ P. Salin reproche à ces législations de s'inspirer de la « théorie de la concurrence pure et parfaite qui repose sur des hypothèses rigides, statiques incapables de rendre compte de la vie économique réelle ». Il considère que

Michel Foucault, cet *interventionnisme libéral* s'inscrit dans une logique qui a de lourdes incidences sur l'État : « la liberté du marché, note-il, devient le principe organisateur et régulateur de l'État : un État sous surveillance du marché, plutôt qu'un marché sous surveillance de l'État » (Foucault, 2004, p. 120). C'est ainsi que si les néo-libéraux admettent généralement que les activités régulatrices de l'État – attachées à l'exercice de prérogatives de puissance publique - ne relèvent pas de la sphère marchande, ils se sont aussi attachés à montrer que de nombreux biens et services produits en monopoles publics pouvaient parfaitement l'être sur des marchés concurrentiels. L'interventionnisme fondé sur la défaillance des marchés et la recherche d'un *optimum social* dans une *économie du bien être* (Pigou, 1938) est contesté par R. H. Coase, qui développe l'idée que lorsque les coûts de transaction sont nuls et/ou les droits de propriété clairement définis, le jeu de la négociation aboutit à un optimum de l'attribution initiale des droits (Coase, 1960). De ce fait son intervention devrait se borner à attribuer des droits à ceux qui les valorisent le mieux, à attribuer les droits de propriété et à favoriser la diminution des coûts de transaction (E. Bertrand, 2002, p. 111).

En tout état de cause, lorsque des services publics économiques offrent des biens et des services sur le marché⁸⁵, pour les néo-libéraux, ils ne devaient bénéficier d'aucun privilège ou avantage et être soumis aux règles de la concurrence et traités à égalité de concurrence (CE, Avis, 8 novembre 2000, Ste Jean-Louis Bernardi., 2000, p. 1066). L'article 90 du traité de Rome a consacré leur point de vue en y soumettant les services d'intérêt économique général. Peu à peu, les services publics de réseau sont ouverts au marché et l'« État mis en concurrence » (Chevallier, 2003, p. 69). Du point de vue organisationnel, cette évolution implique la distinction des activités de l'État selon qu'il agit en tant qu'opérateur ou en tant que régulateur exerçant des fonctions purement administratives et réglementaires. L'ouverture des marchés à la concurrence rend le recours à des autorités régulatrices indépendantes d'autant plus nécessaires qu'il conserve le contrôle d'opérateurs publics et pourrait être tenté d'utiliser les prérogatives de puissance publique et les privilèges dont il bénéficie en leur faveur (Le Monde, 2010)⁸⁶.

2.2. L'État façonné par la concurrence

En avançant, comme F. Hayek, que la concurrence est avant tout un processus « pour découvrir ce dont les gens ont besoin et ce qu'ils sont capables de faire » et qu'elle est « de façon absolument générale, à l'intérieur comme à l'extérieur de la sphère économique, (...) une procédure raisonnable à employer seulement lorsque nous ne savons pas d'avance qui fera le mieux » (Hayek, 1983, p. 80) les néolibéraux ont élargi considérablement son champ d'application et les façons dont elle peut être introduite dans le fonctionnement de l'État et dont l'État peut y recourir. Une première piste consiste à revisiter les activités publiques en distinguant leur financement et leur prise en charge. Si

toutes les mesures anti-concentration consistant à demander à une entreprise de se scinder, ou à abandonner une activité où elle serait trop forte, ou quand elle est dominante à vendre à bas prix sont nuisibles, car elles l'empêchent d'atteindre sa taille optimale, réduisent son efficacité au détriment des acheteurs et portent atteinte au pouvoir d'innovation des entreprises.

⁸⁵ En droit européen, la notion d'activité économique, entraînant l'application des règles européennes de la concurrence, est caractérisée par le fait d'offrir des biens et des services sur un marché donné : CJCE, 11 juillet 2006, *FENIN*, aff. C-205/03 P.

⁸⁶ Elle vient ainsi de demander à la France de transformer la SNCF (qui est un établissement public industriel et commercial) en société anonyme afin qu'elle ne puisse plus profiter des garanties d'emprunt de l'État. Le gouvernement a saisi la justice européenne pour obtenir le maintien du statut public.

ces services ont besoin, pour leur financement, que l'État exerce une contrainte et utilise des prérogatives de puissance publique, cela n'implique pas « qu'il ait un droit de contrainte en tant que fournisseur ou organisateur du service » (Hayek, 1983, pp. 49-50). Il doit seulement recourir aux privilèges étatiques pour le financement du service et non pour sa fourniture, ce qui n'exclut pas qu'il le fasse, à la condition d'être placé à égalité de concurrence avec les fournisseurs privés. Milton Friedman a imaginé un système de ce genre en matière d'éducation, jugé ingénieux par A. Hayek, qui replace les choix individuels au centre de l'allocation de la ressource : il s'agit de bons de scolarité remis aux parents pour servir au paiement total ou partiel des écoles de leur choix, principe applicable dans d'autres domaines (Friedman, 2010).

La seconde consiste pour l'État et ses démembrements à adopter des démarches systématiques de mise en concurrence pour optimiser l'emploi de leur ressources rares : dans le sillage de l'École de Chicago et des travaux de Gary Becker sur les comportements hors marché (Becker, 1971) et le capital humain (Becker, 1993), ce sont l'objectivation par les gouvernants et les administrations de leurs utilités et les démarches en termes de bilan cout/avantage qui sont recommandées dans la mise en place de systèmes de mise en concurrence internes comme externes : « Toute question qui pose un problème d'allocation de ressources et de choix dans le cadre d'une situation de rareté caractérisée par l'affrontement des finalités concurrentes relève de l'économie »⁸⁷. Ces démarches peuvent compenser, dans une certaine mesure, les défauts du système démocratique relevés par l'École du *Public Choice* qui ne permettent pas à l'électeur d'exercer un contrôle efficace - faute d'information - d'évaluer les dépenses publiques induites par les programmes politiques entre lesquels ils ont à choisir et l'incapacité dans laquelle ils se trouvent de pouvoir mesurer ce qu'ils devront individuellement supporter - phénomène d'illusion fiscale - qui rendent l'intervention publique fondamentalement irrationnelle, économiquement peu pertinente et favorisent sa prise de contrôle par les intérêts politiques et bureaucratiques (Niskanen, 1971) (G. Belanger, 1974, pp. 24-28)⁸⁸. C'est la commande publique qui illustre le mieux les avancées en la matière. En effet, l'État est incité à faire jouer la concurrence pour l'attribution de ses marchés - concurrence *pour* le marché - qu'il s'agisse de la fourniture de biens et de services, ou de la délégation de services publics relevant de la catégorie des monopoles naturels - distribution d'eau, assainissement, ramassage et traitement de déchets, services de transports... -. Les objectifs sont d'obtenir de cette façon le meilleur prix et/ou la meilleure qualité de service pour l'usager. L'administration est alors amenée à définir précisément ses besoins et à suivre une procédure afin de sélectionner la meilleure offre. Les limites de cette méthode se trouvent dans les coûts de transaction qui peuvent se révéler excessivement élevés par rapport aux avantages qui en sont retirés (Yvrande-Billon, 2008)⁸⁹. Se profilent au-delà, les démarches du nouveau management public préconisant la structuration de l'État en *quasi marchés internes* (J.-M. Plassard, 2009, p.

⁸⁷ G.S. Becker, Discours de réception du prix Nobel.

⁸⁸ Sur les logiques bureaucratiques conduisant à la surproduction ou surcoût.

⁸⁹ Les difficultés peuvent tenir à la nature et à la spécification des biens, services à fournir ou travaux à réaliser, à la définition des besoins dans la sélection du vainqueur, à la hiérarchisation des critères choisis. Le coût de préparation du dossier d'appel d'offre peut être très élevé. Le coût de préparation des réponses peut aussi être dissuasif pour les candidats potentiels. Les défauts du contrat ainsi attribué, peuvent exiger des renégociations coûteuses...

99) sur lesquels sont mis en concurrence les services et son pilotage par fixation d'objectifs, mesures de résultats et correction de la politique⁹⁰ (H. Ben Salah, 2001, p. 12). Là encore, la limite tient aux coûts de coordination élevés que peut engendrer ce procédé⁹¹. Plus fondamentalement, avec la mondialisation économique provoquée par la libre circulation des capitaux, des marchandises et dans une moindre mesure des personnes, ce sont les États, leurs systèmes fiscaux, leur droit du travail, leur protection sociale, et plus généralement leurs systèmes de droit, qui conformément à ce que préconisaient certains économistes (Salin, 1995, p. 113), sont effectivement placés en concurrence.

Si l'État est ainsi de plus en plus régulé par des mécanismes concurrentiels, il n'est pas pour autant devenu un bon régulateur de la concurrence sur des marchés mondialisés qui échappent largement à sa juridiction. Il ne faudrait pas qu'il tarde trop à le devenir pour éviter que le système capitaliste ne soit emporté par les forces économiques qu'il a une fois de plus déchaînées et faire en sorte que les destructions qu'il produit soient finalement créatrices.

RÉFÉRENCES

- Arrow, K., 1974. *Choix collectifs et préférences individuelles (1951)*. Paris: Calmann-Lévy.
- Audier, S., 2012. *Néo-libéralisme(s). Une archéologie intellectuelle*. Paris: Grasset.
- Bastiat, F., 2009. *Sophismes économiques*. Paris: Les belles lettres.
- Baumol, W. J., 1977. *Economic Theory and Operations Analysis*. Londres: Prentice-Hall.
- Becker, G. S., 1971. *The Economics of Discrimination*. 2ème éd ed. Chicago,: The University of Chicago Press.
- Becker, G. S., 1993. *Human Capital. A Theoretical and Experimental Analysis with Special Reference to Education, (1964)*. Chicago: University of Chicago Press.
- Bilger, F., 1964. *La pensée économique de l'Allemagne contemporaine*. Paris: LGDJ.
- Buchanan, J., 1977. *Freedom in Constitutional Contract*. Texas : AIM University Press.,
- C. Beaurain, E. B., 2009. *La transaction dans l'économie institutionnaliste américaine : de Commons à Coase*. n°20 ed. s.l.:Pensée plurielle.
- CE, Avis, 8 novembre 2000, Ste Jean-Louis Bernardi,, 2000. *concl. C. Bergeal*, s.l.: AJDA.
- Chadwick, E., 2007. *Concurrence pour le marché et concurrence dans le marché (1859)*. Paris: LGDJ.

⁹⁰ Voir sur le cas français : Y. Poirmeur, « L'État régulateur en France »

⁹¹ Il peut être préférable de recourir aux méthodes hiérarchiques classiques de la bureaucratie légale rationnelle. À cet égard, R. Coase indique que « dans un système concurrentiel, il y aurait un montant optimum de planification puisqu'une entreprise, cette petite société planifiée, ne pourrait continuer à exister que dans la mesure où elle remplirait une fonction de coordination à un coût plus faible que cela ne serait le cas en utilisant des transactions sur le marché et aussi à un coût plus bas que si cette même fonction pouvait être assurée par une autre entreprise. Pour avoir un système économique efficace, il est nécessaire non seulement d'avoir des marchés, mais aussi des zones de planification à l'intérieur d'organisation d'une taille appropriée. Quelle peut être cette combinaison ? C'est ce que nous pouvons trouver grâce à la concurrence » in « The Institutional Structure of Production », Discours pour la remise du prix Nobel 1992 in *Journal des économistes et des études humaines*, vol. 4, n°2/3, 1993.

- Chamberlin, E. H., 1933. *The Theory of Monopolistic Competition*. s.l.:Harvard University Press.
- Chevallier, J., 1993. *Le droit administratif en mutation*. Paris: PUF.
- Chevallier, J., 2003. *État et ordre concurrentiel. L'ordre concurrentiel. Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*. Frison Roche ed. Paris: s.n.
- Coase, R., 1937. *The Nature of the Firm*. n°4 ed. s.l.:Economica.
- Coase, R. H., 1960. The Problem of Social Cost III, october. *Journal of Law and Economics*.
- Cockett, R., 1995. *Thinking the Unthinkable*. Londres : Fontana Press.
- Code civil, art. 6, n.d. s.l.:s.n.
- Cole, D., 2005. Introduction, *The Criminal Law Quarterly*. April.50(numbers 1 & 2).
- Combe, E., n.d. *La politique de la concurrence*. Paris: La Découverte.
- Commons, J. R., 1934. *Institutionnal Economics*. New York: Mac Millan.
- Cournot, A., 1838. *Recherches sur les principes mathématiques de la théorie de la richesse*. s.l.:s.n.
- Cournot, A., 1863. *Principes de la théorie des richesses*. s.l.:s.n.
- Décret du 15 octobre 1810, n.d. s.l.:s.n.
- Demeulenaere, P., 2003. *Homo oeconomicus. Enquête sur la constitution d'un paradigme*. Paris: PUF.
- E. Bertrand, C. D., 2002. Le « théorème de Coase ». Une réflexion sur les fondements microéconomiques de l'intervention publique ». *Reflets et perspectives de la vie économique*, Issue 2.
- Engels, K. M. a. F., 1976. *Manifeste du parti communiste (1848)*. Paris: Éditions sociales.
- Eucken, W., 1989. *Die Grundlagen des Nationalökonomie, (1939)*. Berlin: s.n.
- Explication économique du monde moderne, 1940. s.l.:Librairie Médicis.
- F. Collart-Dutilleul, F. R., 2013. *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*. Paris: LGDJ.
- Foucart, E. V., 1839. *Éléments de droit public et administratif*. Paris: Videcoq.
- Foucault, M., 2004. *Naissance de la biopolitique*. Paris: Seuil/Gallimard.
- Foucault, M., 2004. *Naissance de la biopolitique*. Paris: Seuil/Gallimard.
- Friedman, M., 2010. *Capitalisme et liberté (1962)*. Paris: Leduc. S Éditions.
- G. Belanger, J.-L. M., 1974. *Toward a General Theory of Managerial Discretion*. s.l.:Public Choice.
- Gabszewicz, J., 2003,. *La concurrence imparfaite*. Paris: coll. Repères.
- Glais, M., 1992. *Economie industrielle*. Paris,: Litec.
- Glamour, G., 2006. *Intérêt général et concurrence*. Paris: Dalloz.
- Gonnard, R., 1930. *Histoire des doctrines économiques*. Paris: Librairie Valois.
- Grefte, X., 1981. *Analyse économique de la bureaucratie*. Paris: Economica.
- H. Ben Salah, A. A. M., 2001. *La Régulation. Association Tunisienne de Droit Administratif, Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis*.
- Hayek, F. A., 1983. *Droit, législation, liberté*. Quadrige,: PUF.
- Hayek, F. A., 1995 . *Droit, législation et liberté*. Paris: PUF, coll. Quadrige.
- Hayek, G. C. C. M. e. A. e., 2008. *Aux sources de l'économie moderne*. Paris: CNRS Éditions.
- Hirsch, J.-P., 1991. . *Les deux rêves du commerce*. Paris: Éditions de l'EHESS.

- Humboldt, W. V., 2004. *Essai sur les limites de l'action de l'État, (1791-1792)*. Paris: Les belles lettres.
- J. Laroche, Y. P., 2013. *Gouverner les violences. Mélanges offerts au professeur A. Le Bras-Chopard*. Paris: L'Harmattan.
- J.-M. Plassard, N. T. T. T., 2009. Liberté de choix des élèves et concurrence des établissements : un survey de l'analyse du pilotage des systèmes éducatifs par des quasi marchés. *Revue d'économie industrielle*.
- James, E., 1958-1959. *Cours d'histoire de la pensée économique*. Paris: Les Cours de Droit.
- Jammaud, A., 1980. *Le droit capitaliste du travail*. coll. Critique du droit ed. s.l.:PUG,.
- Jeannin, P., 1957. *Les marchands au XVIIe siècle*. Paris: s.n.
- Joerges, C., 2006. La constitution économique européenne en processus et en procès .
- Keynes, J.-M., 1963. *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*. Paris: s.n.
- Keynes, J.-M., 1972. *Essais sur la monnaie et l'économie, les cris de Cassandra*. Paris: Payot (PBP).
- la loi du 20 avril 1916 , 1916. s.l.:s.n.
- Laval, C., 2007. *Mort et résurrection du capitalisme libéral*. s.l.:Revue du Mauss.
- Le Monde, 2010. s.l.:s.n.
- Leroy-Beaulieu, P., 1891. *L'État moderne et ses fonctions*. Paris: Guillaumin,.
- Leroy-Beaulieu, P., 1991. *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, (1776)*. s.l.:Flammarion.
- Lippmann, W., 1937. *The Good Society*. s.l.:s.n.
- Lutfalla, M., 1967. *Critique de la loi des débouchés*. s.l.:Revue économique.
- Marx, K., 1976. *Le capital*. Paris: Éditions sociales.
- Mill, J. S., 1854. *Principes d'économie politique avec quelques-unes de leurs application à l'économie sociale*. Paris: Guillaumin et Cie.
- Mill, J. S., 1990. *De la liberté*. Paris,: Gallimard, coll. Folio.
- Mises, L. V., 1947. *Le gouvernement omnipotent. De l'État totalitaire à la guerre totale, (1944)*. Paris: Librairie Médicis.
- Mises, L. V., 2004. *Abrégé de "L'action humaine, traité d'économie"*. Paris: Les belles lettres.
- Niskanen, W. J., 1971. *Bureaucracy and Representative Government*. Chicago: Altherton Aldine.
- Olson, M., 1987, *Logique de l'action collective*. Paris: PUF.
- Oversteldt, J. V., 2007. *The Chicago School. How the University of Chicago Assembled the Thinkers who Revolutionized Economics and Business*. Chicago: B2 Books.
- Pigou, A. C., 1938. *The Economics of Welfare (1932)*. Londres: Mac Millan & Co.
- Pirovano, A., 1980. *Progrès économique ou progrès social - ou les contradiction du droit de la concurrence*. s.l.:s.n.
- Polanyi, K., 2009. *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*. Paris: Gallimard, Coll. Tel.
- Röpke, W., 1934. *German Commercial Policy*. New York: Green & Cie.
- Ricardo, D., 1992. *Des principes de l'économie politique et de l'impôt, (1821)*. Paris: GF-Flammarion.

- Ripert, G., 1949. *Le déclin du droit. Études sur la législation contemporaine*. Paris: LGDJ.
- Robinson, J., 1933. *The Economics of Imperfect Competition*. Londres,: Macmillan & Co.
- Rothbard, M. N., 1970,. *Man Economy and State. A Treatise on Economic Principles*. Los Angeles: Nash Publisching.
- Salin, P., 1995. *La concurrence*. Paris: PUF.
- Schumpeter, J., 1972. *Capitalisme, socialisme et démocratie*. Paris: Payot.
- Sismondi, J. d., 1827. *Nouveaux principes d'économie politique ou de la richesse dans ses rapports avec la population (1819)*. Paris: Delaunay.
- Smith, A., 1976. *Recherche sur la cause et la nature de la richesse des nations*. Paris: Gallimard, coll. Idées.
- Stackelberg, H. v., 1952. *The Theory of the Market Economy (1948)*. London: s.n.
- Stanziani, A., 2007. *Dictionnaire historique de l'économie-droit. XVIIIe-XXe siècles*. Paris: LGDJ.
- Steiner, P., 1994. *La liberté du commerce : le marché des grains*. n°26, ed. s.l.:Dix-huitième siècle.
- Supiot, A., 2002. *Critique du droit du travail*. Paris: PUF, coll. Quadrige.
- Supiot, A., 2010. *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*. Paris: s.n.
- The Chicago University Press, 1988). *The Firm, The Market and The Law*., Chicago: The Chicago University Press.
- Thomson, E. P., 2012 . *La formation de la classe ouvrière anglaise*. Paris: coll. Points.
- Torre-Schaub, M., n.d. *Liberté de commerce et libre concurrence*. s.l.:s.n.
- Tullock, G., 2006,. *The Vote Motive (1976)*. Londres: IEA.
- V. Bourdeau, F. J. J. V., 2006. *Les luddites. Bris de machines, économie politique et histoire*. Paris: Éditions ére.
- W. J. Baumol, J. C. P. R. D. W., 1982. *Contestable Markets and the Theory of Industry Structure*. New York: Harcourt Brace Jovanovitch.
- W.-J. Baumol, A. S. B., 1979. *Economics. Principles and Policy, Harcourt Brace Jovanovich*. 5ème éd ed. s.l.:Publishers,.
- Walras, L., 1938. *Éléments d'économie politique pure(1874-1877)*. s.l.:LGDJ.
- Weber, M., 1995. *Economie et société, T. 2, L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*. Paris: Pocket.
- Williamson, O., 1985. *The Economic Institution of Capitalism : Firm, Markets, Relation Contracting*. Londres: Mac Millan, .
- Yvrande-Billon, A., 2008. Concurrence et délégation de services publics. Quelques enseignements de la théorie des coûts de transaction. *Revue française d'économie*.
-
-
-